

# FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE

## COMITE D'ALSACE

# STATUTS

### TITRE I

#### DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

##### ARTICLE 1

Il est constitué entre les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts une association régie par les articles 21 à 79 – III du code civil local.

L'association est dénommée « COMITE D'ALSACE DE BRIDGE » ; elle fait partie de la « FEDERATION FRANCAISE DE BRIDGE » (F.F.B.), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, fondée en 1933.

##### ARTICLE 2

En qualité de Comité régional érigé en association autonome par application de l'article 27 des statuts de la F.F.B., le Comité d'Alsace agit par délégation de pouvoirs de la F.F.B. sur l'ensemble du territoire constitué par les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Cette compétence territoriale ne peut être étendue ou réduite que par décision du Comité Directeur de la F.F.B.

##### ARTICLE 3

Le Comité d'Alsace a pour objet de grouper tous les clubs adultes et scolaires et tous les joueurs de bridge de la région, de développer la pratique du jeu de bridge, d'organiser et réglementer les compétitions dans la zone qui lui est dévolue par la F.F.B. et d'en faire homologuer les résultats.

##### ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

##### ARTICLE 5

Le siège du Comité d'Alsace est fixé à Strasbourg, 6 Impasse de Londres. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION – COTISATION**

#### **ARTICLE 6**

Le Comité d'Alsace se compose des membres suivants :

- les clubs agréés,
- les membres actifs, personnes physiques majeures ou mineures, tous licenciés à la F.F.B.,
- les membres bienfaiteurs,
- les membres d'honneur.

Tous les membres sont électeurs et éligibles.

Les membres mineurs de 16 à 18 ans sont électeurs et éligibles. Ils participent à l'assemblée générale de l'association et peuvent être élus à ses instances dirigeantes. Par contre, ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier, ou secrétaire. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés aux assemblées générales par un des parents ou représentant légal même si celui-ci n'est pas membre de l'association.

Les membres actifs sont les « licenciés », titulaires de la licence de la F.F.B. et payant le montant correspondant leur permettant de participer à toutes les épreuves fédérales dans le cadre de leur réglementation.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par l'assemblée générale du Comité d'Alsace à toute personne physique ou morale concourant à ses ressources par une participation exceptionnelle. Il est électeur et éligible.

En outre, le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale du Comité d'Alsace aux personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services au Comité d'Alsace. Elles ne sont pas tenues de payer la licence. Les membres d'honneur sont électeurs et éligibles.

Le Comité d'Alsace et ses clubs agréés, régis par le code civil local, adhèrent aux statuts et aux règlements fédéraux. Un club agréé ne doit comprendre et accueillir que des joueurs licenciés. Il paye une licence spécifique.

#### **ARTICLE 7**

Toute demande d'adhésion en tant que membre actif doit être présentée au Comité d'Alsace par l'intermédiaire et sous la responsabilité d'un club agréé du ressort du Comité.

La demande d'adhésion d'un Club doit être présentée au Comité d'Alsace par son Président. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts régulièrement déposés ainsi que de la liste nominative des membres du bureau.

Le Comité d'Alsace a autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées. Les décisions de refus de renouvellement et de rejet doivent être motivées. Elles sont susceptibles de recours auprès de la F.F.B.

#### **ARTICLE 8**

L'admission implique :

- la connaissance des statuts du Comité d'Alsace. et de la F.F.B.,

- l'engagement et l'obligation de les respecter,
- l'engagement et l'obligation de payer la cotisation pour les clubs et la licence pour les membres.

## **ARTICLE 9**

Les clubs acquittent annuellement une cotisation dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale.

Les membres personnes physiques acquittent annuellement la licence de la Fédération Française de Bridge qui en fixe le montant par catégorie.

L'année sociale va du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

Le règlement de ces cotisations doit être effectué entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre de chaque année. La participation aux compétitions fédérales implique le versement préalable des cotisations.

## **ARTICLE 10**

La qualité de membre se perd :

Pour les membres actifs :

- par démission
- par non-paiement de la cotisation
- par radiation prononcée par les instances disciplinaires dans les conditions prévues au titre VII.

Pour les clubs :

- par non-paiement de la cotisation
- par décision de retrait formulé conformément à leurs statuts
- par radiation prononcée par le Comité d'Alsace pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement normal du Comité ou de la F.F.B.

Toutes les radiations sont à soumettre à l'assemblée générale.

Toute radiation prononcée par le Comité d'Alsace pour motif grave peut être contestée. Si, malgré les arguments présentés par le contestataire, le Comité maintient sa décision, celle-ci peut faire l'objet d'un recours auprès de la F.F.B.

## **TITRE III**

### **DIRECTION – ADMINISTRATION**

## **ARTICLE 11**

Le Comité d'Alsace est administré par le Conseil d'Administration dans le cadre des orientations et décisions prises lors de l'assemblée générale. Il statue sur toutes les questions et options portées à son ordre du jour, et délègue au Bureau Exécutif les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

## **ARTICLE 12**

Le Conseil d'Administration se compose :

- du Président du Comité d'Alsace
- du Président de la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline
- de 12 membres parmi les présidents des clubs, élus par l'assemblée générale
- de 7 membres actifs élus par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 13**

La Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (C.R.E.D.) comprend :

- un président
- un vice-président
- trois membres titulaires et trois membres suppléants.

## **ARTICLE 14**

Le Conseil d'administration :

- est habilité à se prononcer sur les affiliations des clubs et des membres et sur leur démission
- fixe les dates des assemblées générales
- peut convoquer une assemblée générale extraordinaire
- est habilité à autoriser la signature de toute convention ou contrat utile au fonctionnement de l'association
- fixe le montant des cotisations des membres actifs et des clubs
- suit l'exécution du budget en cours et l'évolution de la situation de la trésorerie
- valide le calendrier des compétitions
- se prononce sur les orientations présentées par les différents responsables des commissions et sur tout projet qui lui sera soumis.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président du Comité d'Alsace et, en outre, à la demande du tiers des voix des membres du Conseil d'Administration.

La convocation comportant l'ordre du jour est adressée aux membres quinze jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer qu'en présence de la moitié au moins des voix de ses membres et seuls les membres présents peuvent voter. Il est établi un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. A défaut de quorum, une nouvelle réunion se tiendra quinze jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Tout membre élu qui, sans excuse valable, a manqué trois séances consécutives du Conseil d'Administration est considéré comme démissionnaire.

Dans les votes du Conseil d'Administration, chacun des membres dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Comité est prépondérante.

## **ARTICLE 15**

L'Assemblée Générale élit tous les quatre ans et dans l'ordre et au scrutin secret :

- le Président du Comité d'Alsace

- le Président de la Chambre Régionale d’Ethique et de Discipline (qui ne peut être le président du Comité)
- les dix-neuf autres membres.

Il y a incompatibilité entre la fonction de président du Comité et la présidence d’un Club du Comité.

## **ARTICLE 16**

Tous les quatre ans, à l’issue de l’Assemblée Générale électorale, le Conseil d’administration élit en son sein et au scrutin secret :

- un vice-président du Comité d’Alsace
- un secrétaire général
- un trésorier
- un directeur des tournois
- un vice-président de la Chambre Régionale d’Ethique et de Discipline.

Puis, lors de sa première réunion, le Conseil d’Administration élira les trois membres titulaires et les trois membres suppléants de cette Chambre, qui seront choisis pour leur compétence et ne feront pas partie du Conseil d’Administration.

## **ARTICLE 17**

Le Bureau Exécutif se compose :

- du Président du Comité
- du Vice-président du comité
- du secrétaire général
- du trésorier
- du directeur des tournois

Le Bureau Exécutif se réunit au moins tous les deux mois sur convocation du président qui peut faire appel, en consultation, à toute personne de son choix. Il est établi un procès-verbal de ses réunions.

Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l’association. Il supervise la conduite des affaires et veille au respect des décisions du Conseil d’administration. Il assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l’association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d’autres membres du conseil d’Administration pour l’exercice de ses fonctions de représentation.

Le vice-président assiste et seconde le président dans ses fonctions.

Le trésorier veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de la gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux d’assemblées générales et des réunions du Conseil d’administration. Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et du conseil d’administration.

Le directeur des compétitions organise les différentes compétitions conformément au règlement national des compétitions élaboré par la Fédération Française de Bridge.

## **ARTICLE 18**

Le Bureau Exécutif a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la gestion du Comité d'Alsace en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration ou en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Le Bureau Exécutif peut déléguer, à titre ponctuel, partie de ses pouvoirs au président du Comité ou à l'un de ses membres pour des questions particulières.

## **ARTICLE 19**

Le Président représente le Comité dans tous les actes de la vie civile. Il engage et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du Bureau Exécutif dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale.

Le Président représente le Comité en justice ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

## **ARTICLE 20**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prétendre qu'au remboursement de frais exposés dans l'intérêt de l'association.

## **ARTICLE 21**

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Bureau exécutif ou de l'un de ses membres.

Pour être recevable, cette motion doit être signée des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins un tiers des voix.

Le vote de défiance doit intervenir en Assemblée générale quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la motion au siège du Comité d'Alsace.

Son adoption, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet.

En cas de démission partielle, il sera fait application de l'article 22.

En cas de démission de l'ensemble du Bureau Exécutif, il sera procédé à de nouvelles élections, pour la durée du mandat restant à courir, par l'Assemblée Générale convoquée dans un délai de quarante jours.

## **ARTICLE 22**

En cas d'empêchement temporaire du président, son intérim sera assuré par le Vice-président.

Si cet empêchement est définitif, le Vice-président convoquera dans les plus brefs délais une Assemblée Générale pour procéder à l'élection d'un nouveau Président au scrutin secret pour la durée du mandat initial restant à courir.

Le remplacement du Vice-président, empêché ou défaillant, sera effectué lors de la prochaine Assemblée Générale au scrutin secret pour la durée du mandat initial restant à courir.

En cas de vacance du poste de Trésorier, un Trésorier intérimaire sera coopté par le Bureau Exécutif. Une élection au scrutin secret aura lieu lors de la prochaine Assemblée générale pour la durée du mandat initial restant à courir.

En cas de vacance du poste de Président de la Chambre Régionale d’Ethique et de Discipline, ses fonctions seront exercées par le Vice-président de cette Chambre jusqu’à la prochaine assemblée Générale qui élira un nouveau président au scrutin secret pour la durée du mandat initial restant à courir.

## **TITRE IV**

### **RESSOURCES ET DEPENSES**

#### **ARTICLE 23**

Les recettes du Comité Régional se composent :

- des cotisations des membres actifs et des Clubs
- des participations éventuelles des membres bienfaiteurs
- des droits d’engagement aux épreuves organisées par ses soins
- des subventions des collectivités locales
- des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires
- des revenus de ses biens et de ses valeurs
- des legs qui lui sont consentis
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par une Assemblée Générale
- du produit des rétributions perçues pour services rendus
- et éventuellement de toute autre recette légalement autorisée.

#### **ARTICLE 24**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d’exploitation, le résultat de l’exercice et le bilan.

Le trésorier présente un budget prévisionnel provisoire lors du dernier Conseil d’Administration de l’exercice. Celui-ci sera validé par l’assemblée générale.

#### **ARTICLE 25**

Tout mouvement de fonds, tout engagement doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon les modalités déterminées par le Bureau Exécutif.

Le fonds de réserve se compose :

- des biens mobiliers ou immobiliers nécessaires au fonctionnement de l’association
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel. Ces capitaux sont employés conformément à la loi.

#### **ARTICLE 26**

Aucun membre du Comité d’Alsace, à quelque titre qu’il en fasse partie et quelles que soient ses fonctions, n’est personnellement responsable des engagements contractés par le Comité; seul l’ensemble des ressources de celui-ci en répond.

**ASSEMBLEES GENERALES**

**ARTICLE 27**

Les Assemblées générales se composent de tous les membres du Comité d'Alsace.

L'Assemblée générale annuelle se réunit avant l'assemblée Générale de la F.F.B. (qui se réunit elle-même entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre), sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité, ou son suppléant, assisté des membres du Bureau exécutif.

L'Assemblée Générale :

- entend les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de l'association,
- délibère et statue sur les différents rapports,
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant,
- élit au scrutin secret le président, les membres du Conseil d'Administration et le président de la Chambre régionale d'Ethique et de Discipline pour quatre ans,
- fixe le montant de la cotisation à payer par les clubs et le montant des droits d'engagement aux épreuves organisées par le Comité,
- est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association,
- approuve le règlement intérieur,
- nomme chaque année les réviseurs aux comptes.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du Comité et donne au Conseil d'Administration toutes autorisations utiles.

**ARTICLE 28**

Les Présidents des Clubs ou leurs représentants sont titulaires des voix de leurs membres actifs (non présents).

L'Assemblée Générale est convoquée dans un délai d'un mois par voie d'affichage. La convocation comprend l'ordre du jour. Elle délibère valablement si un quorum de 20% des voix de ses membres présents ou représentés est atteint. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration. A défaut de quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au minimum quinze jours plus tard. Aucun quorum n'est alors exigé.

Une Assemblée Générale peut être convoquée si 10% des membres le demandent.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau Exécutif. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibérations. Tout membre a la possibilité de faire inscrire toute question à l'ordre du jour si celle-ci parvient au Bureau exécutif au moins sept jours avant la date de l'Assemblée Générale. Toute question inscrite à l'ordre du jour peut faire l'objet d'un scrutin secret si un membre le demande.

Il est établi un procès-verbal des délibérations.

Les décisions sont acquises à la majorité simple.

Les procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance ainsi que, s'il y a lieu des scrutateurs, sont conservés dans les archives du Comité d'Alsace.

## **ARTICLE 29**

Le trésorier présente à l'Assemblée Générale le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Il présente également pour approbation définitive le budget prévisionnel pour l'exercice suivant

La vérification des différentes pièces et livres comptables, de l'exactitude des écritures, sera confiée par l'Assemblée Générale à une commission (composée de deux réviseurs aux comptes nommés par l'assemblée générale en dehors des membres du Conseil d'administration et du Bureau Exécutif) qui en fera rapport à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 30**

A tout moment, le Président du Comité, soit à sa seule initiative, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit dans les cas prévus aux articles 22 et 28, convoque l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts présentée par le Conseil d'Administration. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités de vote que l'assemblée ordinaire (article 28) mais en aucun cas le délai d'un mois ne peut être réduit. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulières.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des voix. A défaut, sera convoquée une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, au minimum quinze jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

## **TITRE VI**

### **COMMISSIONS REGLEMENTAIRES**

## **ARTICLE 31**

Chaque année, s'il le juge à propos, le Bureau Exécutif détermine la liste des Commissions réglementaires estimées nécessaires pour mener à bien les tâches du Comité d'Alsace et, pour chacune d'elles, il définit son objet, sa mission, sa composition, ses modalités de fonctionnement et l'étendue de ses pouvoirs.

Les Présidents des Commissions sont nommés par le Bureau Exécutif, chaque année, à la suite de l'Assemblée Générale annuelle. Sur proposition de son Président, les membres des commissions sont pris parmi les licenciés du Comité.

Les mesures prises par les Commissions ayant des pouvoirs décisionnels sont susceptibles d'appel.

## **TITRE VII**

### **DISCIPLINE**

#### **ARTICLE 32**

Tous les membres du Comité ont pour devoir impérieux d'observer strictement ses statuts et règlements, d'accepter ses décisions et jugements et de s'abstenir de tout acte préjudiciable à l'association.

#### **ARTICLE 33**

Les pouvoirs de discipline sont exercés :

- en première instance par les Chambres Régionales (C.R.E.D.), Interrégionales (C.I.R.E.D.) ou Fédérale (C.F.E.D.) d'Ethique et de Discipline
- en appel par la Chambre Nationale d'Ethique et de Discipline (C.N.E.D.).

#### **ARTICLE 34**

La Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline comprend :

- un Président
- un Vice-président,
- trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Leur mode de désignation est fixé par les articles 15 et 16 des statuts.

#### **ARTICLE 35**

En cas de litige mettant en cause des personnes de Comités différents, il sera constitué une Chambre Interrégionale de Discipline comprenant deux membres de chacun des Comités concernés et présidée par un membre de la C.N.E.D. désigné spécialement à cet effet par le Président de cette juridiction.

Le Président désigné ne pourra siéger à la C.N.E.D. en cas d'appel.

En cas d'épreuve se déroulant au niveau national, la Chambre Fédérale d'Ethique et de Discipline sera saisie.

#### **ARTICLE 36 – PROCEDURE**

Les règles de procédure ci-après énoncées s'appliquent aussi bien devant les Chambres Régionales, Interrégionales ou Nationales d'Ethique et de Discipline.

Tout membre du Comité déféré devant l'une de ces juridictions doit être convoqué au moins vingt jours avant sa date de comparution, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre l'informe du siège de l'instance qui doit statuer sur son cas et l'avise qu'il peut y prendre connaissance du dossier dans les quinze jours précédant sa comparution.

Si l'intéressé, bien que touché par lettre recommandée, ne défère pas à la convocation, il est statué contradictoirement à son égard.

S'il n'est pas accusé de réception de la lettre recommandée, il peut être statué par défaut et, dans ce cas, l'intéressé sanctionné pourra faire opposition à la décision dans le délai de huit jours suivant la connaissance qu'il aura de la décision rendue.

Il peut également être décidé que l'intéressé sera à nouveau convoqué par exploit d'huissier, à la suite de quoi il sera statué contradictoirement à son égard.

La personne concernée peut se faire assister soit d'un avocat, soit d'un membre de la F.F.B..

Est prescrite toute infraction n'ayant fait l'objet d'aucune plainte ni poursuite dans le délai d'un an. Toutefois, pour les infractions d'habitude, la prescription court à partir du dernier fait constitutif de l'habitude.

Lorsque la procédure disciplinaire aura été engagée sur la plainte d'un tiers, le plaignant devra être entendu par la juridiction saisie des faits avant toute décision.

La décision rendue par une instance disciplinaire doit être notifiée à la personne poursuivie, ainsi que, le cas échéant, au plaignant, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit son prononcé.

## **ARTICLE 37**

Les délibérations des instances disciplinaires sont secrètes.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Elles doivent être motivées.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- avertissement
- blâme
- exclusion.

En peines accessoires, il est possible :

- d'interdire de participer à une ou des épreuves déterminées
- d'interdire à deux joueurs de jouer ensemble pendant une durée déterminée
- de priver la personne poursuivie de sa qualité d'arbitre ou d'enseignant ainsi que de toute fonction électorale. Les durées doivent être précisées dans chaque cas.

## **ARTICLE 38 – SUSPENSION**

La sanction de suspension est de cinq ans au maximum. Elle peut être assortie du sursis, soit dans sa totalité, soit pour un temps partiel. La durée de validité du sursis est de cinq ans.

La suspension entraîne la perte des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la F.F.B.. La personne suspendue ne peut participer à aucune compétition officielle, ni à aucune épreuve agréée ou homologuée par la F.F.B..

Sur le plan international, la sanction de suspension entraîne, pour la même durée, l'interdiction de participer à toute épreuve officielle organisée par une fédération ou organisme étranger.

## **ARTICLE 39 - APPEL**

Les décisions des chambres Régionales, Interrégionales ou Fédérales de Discipline peuvent être frappées d'appel :

- par le plaignant, dans tous les cas
- par la personne sanctionnée, sauf en cas d'avertissement ou de blâme simple.

L'appel doit être formé dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision. L'appel de la personne sanctionnée est suspensif.

## **ARTICLE 40**

Avant même toute poursuite disciplinaire, dans les cas revêtant une gravité exceptionnelle, le Président de la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline peut prendre, à titre conservatoire, une mesure de suspension n'excédant pas deux mois qui s'imputera sur la durée de la sanction définitive.

## **ARTICLE 41**

Toutes les décisions prises par les C.R.E.D., C.I.R.E.D., ou C.F.E.D. doivent être portées à la connaissance du Président de la C.N.E.D. et du président de la F.F.B.. Réciproquement, les décisions prises par la C.N.E.D. doivent être communiquées aux Présidents des comités dont dépendent les joueurs concernés ou dans lesquels se sont déroulés les faits.

Les peines de suspension ferme ou d'exclusion doivent être portées, par l'intermédiaire du Président de la C.N.E.D. à la connaissance de tous les Présidents de Comités Régionaux qui les diffuseront auprès des Présidents de Clubs et des Arbitres de leur Comité.

## **TITRE VIII**

### **DISSOLUTION**

## **ARTICLE 42**

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une assemblée générale des membres convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de vote également sont identiques à celles d'une assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée générale désigne un liquidateur chargé de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à la Fédération Française de Bridge.

## **TITRE IX**

### **FORMALITES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

#### **ARTICLE 43**

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association.

#### **ARTICLE 44**

Les Tribunaux compétents pour toute action concernant la F.F.B. seront ceux de son siège social, lors même qu'il s'agirait de contrats passés ou de litiges nés dans ses Comités Régionaux.

A cet égard, l'adhésion aux statuts vaut attribution de juridiction aux Tribunaux du siège social et implique l'obligation d'élire, en cas de besoin, domicile dans leur ressort.

#### **ARTICLE 45**

Les présents statuts sont en harmonie avec ceux de la F.F.B..

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration pourra préciser les modalités d'exécution des présents statuts

En cas de changement de statuts de la F.F.B., les présents statuts seront obligatoirement remis à jour pour rester en harmonie avec ceux de la F.F.B..

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Strasbourg le 4 octobre 2008.

Le Président,

Yves GUILBERT